



LE DÉLAI DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES : LE CADRE JURIDIQUE

(MAJ le 25-01-204)

I- Cadre juridique :

Articles L. 2121-11 – L. 2121-12 du CGCT – L. 5211-1 du CGCT

→ Communes de moins de 3500 habitants - L. 2121-11

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. / En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

→ Communes de plus de 3500 habitants - L. 2121-12

« Dans les communes de 3500 habitants et plus [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. [...]»

→ S'agissant des EPCI – L. 5211-1

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. / Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. [...] ».

Le délai de convocation de cinq jours francs s'applique en ce qui concerne les EPCI.

II- Calcul du délai de convocation

→ Délais

Le délai de convocation dans les communes de moins de 3500 habitants est de **trois jours** francs avant la date de réunion.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, il est de **cinq jours** francs avant la date de réunion.

→ Modalités de calcul

Le délai ne commence que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers.

Le calcul peut être formalisé par la formule : **délai + 1 jour**
Jour d'envoi de la convocation + 3 jours = réunion au plus tôt J+4
Jours d'envoi de la convocation +5 jours = réunion au plus tôt J+6

III- Non respect du délai de convocation

Le non-respect du délai de convocation est une formalité substantielle dont la violation est un motif de nullité d'une élection ou d'illégalité d'une délibération (arrêt du Conseil d'État 03 juin 1983 *Dame Vincent*).

Le contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle procédera à l'envoi d'un courrier d'observation à l'attention de la commune, demandant l'établissement d'une nouvelle délibération.

Conséquence découlant du non-respect du délai de convocation : par exemple, les communes prenant des délibérations relatives aux procédures d'intercommunalité ne respectant pas les règles de forme, notamment le délai de convocation, seront considérés comme n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois.

IV- Cas particulier

→ Première réunion d'installation du conseil municipal

Pour l'ensemble des communes, la convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant la première réunion (L. 2121-7 du CGCT).

→ Absence de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle de la première (L.2121-17 du CGCT).

Pour plus de détail, voir la fiche sur le « quorum ».

→ Urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour franc (articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT).

Le recours à l'urgence doit être justifié par les circonstances de l'affaire.

Lors de l'ouverture du conseil municipal, le maire rend compte de sa décision et précise les motifs justifiant l'abrégement du délai légal.

Le conseil municipal approuve ou non l'urgence. En cas de désapprobation, la discussion est renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.